LE MONDE diplomatique

> **Juillet 2022**, page 18, en kiosques

UN NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Pour automatiser la censure, cliquez ici

Réguler la jungle numérique : telle est la tâche herculéenne à laquelle la Commission européenne dit s'atteler. Soumis cet été au suffrage des eurodéputés, le règlement sur les services numériques impose de nouvelles obligations aux grandes plates-formes, dont le retrait rapide des contenus illicites. Mais n'instaure-t-il pas ainsi une sous-traitance de la censure à des acteurs privés ?

PAR CLÉMENT PERARNAUD

Le 26 avril dernier, pendant que les médias frissonnaient d'effroi à l'idée qu'un milliardaire libertarien rachète Twitter, le commissaire européen au marché intérieur Thierry Breton jugeait utile d'avertir M. Elon Musk sur ce réseau social : *« Toute entreprise opérant en Europe doit se conformer à nos règles. »* Qu'il proclame une telle évidence, qui résonne comme un défi, en dit long sur les années d'impuissance des autorités européennes à réguler la « Big Tech ».

Parmi les tentatives récentes menées sous l'égide de la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, le projet de règlement sur les services numériques, mieux connu sous son sigle anglais DSA, pour Digital Services Act, a fait l'objet d'un accord politique provisoire le 23 avril dernier, entre la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne. Annoncée en même temps que son jumeau, le règlement sur les marchés numériques, qui entendait, lui, renforcer l'arsenal réglementaire européen en matière de concurrence, cette initiative législative devait illustrer la détermination de l'Union à contester l'omnipotence des grandes plates-formes américaines sur le Vieux Continent. Sans surprise, la mise au point du texte s'est accompagnée durant un an et demi d'un lobbying intense à Bruxelles et dans les capitales européennes. Avec près de 100 millions d'euros dépensés en Europe dans des activités d'influence en 2021 (1), l'industrie du numérique a mis les bouchées doubles pour contrecarrer ces déclarations d'intention, comme en témoigne la frénésie de rencontres entre les représentants de la Silicon Valley, Google en tête, et les hauts fonctionnaires ainsi que les parlementaires européens (2).

L'enjeu était de taille : après le règlement général sur la protection des données (RGPD) de 2016, qui remplaçait dans ce domaine un texte adopté vingt ans plus tôt, le règlement sur les

services numériques opère la refonte de la directive européenne sur le commerce en ligne de 2000. Il modifie notamment le régime de responsabilité des intermédiaires numériques — comme les plates-formes en ligne — et leurs obligations en termes de « modération » des contenus.

En la matière, l'Union multiplie depuis quelques années les réglementations en apparence protectrices et bienveillantes, tantôt pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste (3), tantôt afin de protéger les contenus soumis au droit d'auteur (4). Le nouveau règlement sur les services numériques vise une meilleure harmonisation du droit européen dans ce domaine, notamment à travers des obligations plus strictes pour garantir le retrait de contenus considérés comme illicites et l'application de sanctions financières significatives en cas de manquement (jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise fautive).

« Signaleurs de confiance »

Il introduit certes des évolutions salutaires, notamment en ce qui concerne la transparence des algorithmes ou dans la lutte contre l'utilisation de données sensibles à des fins publicitaires. Pour autant, ces progrès restent limités au regard des ambitions originelles de la Commission. Salué par les médias français comme un outil *« permettant de mieux lutter contre les dérives du Web, comme les discours de haine, la désinformation ou la contrefaçon »* (LeMonde.fr, 23 avril), capable de *« réguler le Far West des plates-formes en ligne »* (Francetvinfo.fr, 23 avril), ce texte menace en réalité le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information en ligne sur le continent européen.

D'abord, il préserve dans une large mesure le sacro-saint principe de l'autorégulation des géants du numérique. Ainsi, en dépit des nouvelles règles, les entreprises privées demeurent les seuls et uniques décideurs en matière de retrait des contenus en ligne. On mesure le paradoxe d'institutions européennes légiférant au nom de la sauvegarde de l'espace public tout en sous-traitant au privé l'application de la loi (5). Cette privatisation du contrôle de la liberté d'expression s'inspire largement de l'approche suivie par le code de conduite européen visant à combattre les discours de haine, un arrangement « privé » soutenu par la Commission européenne depuis 2016 : Twitter, YouTube et consorts s'engageaient à nettoyer eux-mêmes leurs écuries d'Augias. La censure privée qu'implique un tel arrangement brille par son caractère arbitraire et non démocratique, puisque des intermédiaires se chargent du contrôle de l'expression au nom des autorités, le plus souvent sur la base de leurs propres conditions générales d'utilisation, lesquelles ne respectent souvent pas les droits fondamentaux des citoyens européens (comme en témoignent les censures automatiques de la nudité sur Facebook).

Mais le règlement sur les services numériques comporte également plusieurs nouveautés. Il crée par exemple le statut de « signaleurs de confiance », chargés de notifier des contenus illicites. Qui peut revendiquer un tel statut ? Des groupes de la société civile, spécialisés par exemple sur les questions de désinformation, mais aussi des autorités répressives étatiques, dont les demandes de retrait appellent un traitement sans délai par les plates-formes. On imagine sans

peine l'inquiétude de groupes d'opposition à une époque où les gouvernements libéraux et autoritaires qualifient de *fake news* les discours qui contredisent leur vision du monde… Pour garantir la bonne exécution des opérations, tout fournisseur de services numériques devra nommer un représentant légal au sein de l'Union, tenu pour responsable en cas de manquement.

Quels contenus se trouvent régis par ce règlement ? À la suite d'âpres négociations, le législateur vise désormais les messages considérés comme illicites indifféremment en droit national ou en droit européen. Or les États membres affichent en la matière des divergences significatives : le droit hongrois prohibe certains mots et symboles « communistes » ou LGBTQI (lesbiennes, gays, bi, trans, *queer,* intersexes) qui ne posent pas problème dans le reste de l'Union. La loi reconnaît donc indirectement ces normes (6). Certains acteurs souhaitaient aller plus loin et soumettre à la loi non plus seulement les contenus illicites, mais également les contenus *« préjudiciables »* comme les fausses nouvelles et la désinformation, et même les *« expressions radicales »,* à l'instar d'une proposition de règlement du gouvernement français passée inaperçue jusqu'à présent (7).

La question de la liberté des médias se pose donc avec acuité : la presse, supposée indépendante, tombera-t-elle sous les fourches caudines d'un règlement conçu pour des plates-formes commerciales comme Facebook ? Les éditeurs et certains parlementaires souhaitaient exempter les médias des règles édictées par la loi, afin de ne pas soumettre l'activité journalistique au contrôle direct des plates-formes. Mais la Commission européenne et le gouvernement français ont torpillé cette initiative au nom de la nécessité de mettre hors ligne certains médias étrangers. Ce texte légitime ainsi une forme de censure extrajudiciaire d'Internet sous le contrôle des autorités européennes et nationales.

Dans le contexte de l'invasion russe en Ukraine, les législateurs européens ont d'ailleurs introduit un nouveau mécanisme de réaction aux crises. Dans des situations dites exceptionnelles, le texte autorise des mesures d'ordinaire dérogatoires au droit d'expression au nom de la lutte contre la manipulation de l'information en ligne. Il s'agit notamment de pallier le vide juridique auquel l'Union fit face lors de l'interdiction, controversée en droit (8), de la diffusion de RT et de Sputnik sur Internet.

Plus généralement, une contradiction fondamentale traverse cette nouvelle loi. Alors qu'elle maintient l'interdiction de principe d'une surveillance généralisée des contenus par les plates-formes (déjà instituée par la directive sur le commerce en ligne de 2000), ses dispositions encouragent, voire imposent, la mise en place de systèmes de filtrage automatisé sur l'ensemble des plates-formes en ligne.

À ce titre, le règlement sur les services numériques a été conçu « sur mesure » pour les grandes entreprises technologiques. Qu'ils soient nationaux ou européens, les négociateurs ont toujours eu pour référentiel les plus importantes plates-formes telles que Facebook ou YouTube. En obligeant sous peine de sanctions tout service numérique à prévenir la présence sur ses serveurs de contenus illicites — et donc, concrètement, à surveiller les communications —, le texte profite directement aux géants qui disposent déjà de techniques de reconnaissance automatisée de

contenus. Son application aggravera probablement les asymétries de pouvoir et de ressources entre gros et petits acteurs que cette régulation prétendait précisément combattre.

Si elle renforce l'automatisation de la censure, la loi évite toute remise en question frontale du modèle économique de ces grandes plates-formes. *« Avec le #DSA, l'époque où les grandes plates-formes en ligne se comportaient comme si elles étaient "trop grandes pour se soucier" touche à sa fin »,* a claironné le commissaire européen Thierry Breton sur Twitter (23 avril 2022). Mais, dans les faits, la Commission a choisi d'atténuer les effets plutôt que de supprimer les causes. Au lieu de promouvoir un modèle libre et décentralisé, comme celui des plates-formes Matrix ou Mastodon, ou de s'inspirer de propositions réellement démocratiques (9), le règlement cher à M. Breton entérine la gouvernance algorithmique initialement développée par les géants technologiques américains pour l'imposer progressivement à tous.

L'« effet Bruxelles »

Depuis 2016, l'accélération législative autour des politiques numériques au sein de l'Union suggère l'émergence d'un nouveau modèle européen de régulation. Si les normes de l'Union prétendent s'éloigner des approches américaines et chinoises, elles en reprennent en réalité les fondements : fascination pour le gigantisme et la quête de la compétitivité numérique d'une part, automatisation et privatisation du contrôle de l'expression publique de l'autre. Après l'adoption en 2016 du RGPD, plusieurs propositions destinées à poser les jalons d'un cadre réglementaire harmonisé et favorable aux intérêts européens ont vu le jour : le règlement sur la gouvernance des données, adopté par le Parlement européen le 6 avril dernier pour favoriser l'accès des entreprises à celles-ci, ou encore la récente proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (IA), déposée en avril 2021.

Avec cette prolifération d'initiatives, la Commission entend agir à l'échelon mondial grâce au fameux « effet Bruxelles (10) ». Cette expression inventée par la juriste Anu Bradford décrit le pouvoir normatif de l'Union européenne, dont les règles tendent à faire tache d'huile, comme l'illustre, par exemple, l'adoption de législations nationales autour de la protection des données dans de nombreux pays, calquées sur le modèle du RGPD. Adoptée en 2017, la loi allemande NetzDG sur les contenus haineux en ligne a déjà été reprise en partie par une dizaine de pays dans le monde, dont le Honduras, le Vietnam et la Biélorussie (11). Sera-ce le cas du règlement sur les services numériques, alors que plusieurs grandes puissances comme la Chine, l'Inde et les États-Unis ont inscrit la réforme de leur arsenal législatif visant le secteur numérique au rang de leurs priorités ? Dans le cas contraire, l'effet boomerang, plutôt que l'« effet Bruxelles », se fera sentir : à mesure que d'autres puissances régulueront leur secteur numérique, les obligations initialement destinées aux géants américains frapperont en premier lieu les acteurs européens.

Clément Perarnaud
Chercheur associé à la Brussels School of Governance-VUB (Belgique).

(1) « The lobby network : Big Tech's web of influence in the EU [https://corporateeurope.org/en/2021/08/lobby-network-big-techs-web-influence-eu] », Corporate Europe Observatory, Bruxelles, 31 août 2021.

(2) « Big Tech brings out the big guns in fight for future of EU tech regulation [https://corporateeurope.org/en/2020/12/big-tech-brings-out-big-guns-fight-future-eu-tech-regulation] », Corporate Europe Observatory, 11 décembre 2020.

(3) *Cf.* règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

(4) Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

(5) Lire Félix Tréguer, « Les deux visages de la censure », *Le Monde diplomatique,* juillet 2020.

(6) « EU : Put fundamental rights at top of digital regulation [https://www.hrw.org/news/2022/01/07/eu-put-fundamental-rights-top-digital-regulation] », Human Rights Watch, 7 janvier 2022.

(7) « EU : Free speech under attack : French Presidency proposes action against "radical rhetoric" [https://www.statewatch.org/news/2022/march/eu-free-speech-under-attack-french-presidency-proposes-action-against-radical-rhetoric/] », Statewatch, 24 mars 2022.

(8) « The European Union's RT and Sputnik ban : Necessary and proportionate ? [https://dsa-observatory.eu/2022/04/22/the-european-unions-rt-and-sputnik-ban-necessary-and-proportionate/] », DSA Observatory, 22 avril 2022.

(9) James Muldoon, *Platform Socialism : How to Reclaim our Digital Future from Big Tech,* Pluto Press, Londres, 2022.

(10) Anu Bradford, *The Brussels Effect : How the European Union Rules the World,* Oxford University Press, 2020.

(11) Jacob Mchangama et Natalie Alkiviadou, « The digital Berlin wall : How Germany (accidentally) created a prototype for global online censorship — Act two [https://justitia-int.org/wp-content/uploads/2020/09/Analyse_Cross-fertilizing-Online-Censorship-The-Global-Impact-of-Germanys-Network-Enforcement-Act-Part-two_Final-1.pdf] » (PDF), Justitia, septembre 2020.

Mot clés: Union européenne Droit Censure Internet Information Multinationales Désinformation Technologies de l'information France Europe